

OTIF



ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES

ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN
INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR

INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL

OTIF/RID/CE/2008/4

3 avril 2008

Original : Français

RID : 45^{ème} session de la Commission d'experts du RID
(Berne, 16 mai 2008)

Objet : Correction du projet des textes de notification OTIF/RID/NOT/2009

Proposition de la Belgique

Documents connexes : Rapport ECE/TRANS/WP.15/AC.1/108, par. 92
Document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/27 (Belgique)
Projet des textes de notification OTIF/RID/NOT/2009

Introduction :

1. Lors de la Réunion commune de septembre 2007, la Belgique a présenté le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/27. Il s'agissait d'une clarification du par. 5.3.2.1.6 de l'ADR et du par. 5.3.2.1.2 du RID concernant l'apposition des panneaux oranges sur les citernes à compartiments.
2. Actuellement, il est indiqué au 5.3.2.1.6 de l'ADR que s'il n'y a qu'une seule matière, on peut mettre les panneaux orange à l'avant et à l'arrière des véhicules. La Belgique souhaitait dire que s'il n'y avait qu'une seule matière **dangereuse**, on pouvait mettre les panneaux à l'avant et à l'arrière (et donc aussi si il y avait une matière dangereuses et une non dangereuse).
3. **Cela a été refusé par la réunion commune.** Au contraire, le texte a été reformulé pour qu'il soit clair que l'on ne pouvait mettre les panneaux à l'avant et à l'arrière que si il n'y a qu'une seule matière (1 dangereuse et aucune non dangereuse).

Par souci d'économie, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions. L'OTIF ne dispose que d'une réserve très restreinte.

4. **La proposition de la Belgique n'a donc pas été adoptée.** Le texte de l'ADR a été amendé pour éviter tout malentendu (mais dans le sens inverse de la proposition belge).
5. Lors de la réunion commune, on n'a pas discuté du 5.3.2.1.2 du RID. Vu que la proposition belge n'a pas été acceptée pour l'ADR, le texte du RID ne devrait pas non plus être amendé dans le sens du document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/27. Or, on a rajouté le mot « dangereuses » au 5.3.2.1.2 du RID. Il s'agit, à notre avis, d'une erreur. C'est pourquoi la Belgique propose d'annuler cet amendement pour 2009.

Proposition :

6. Supprimer l'amendement du par. 5.3.2.1.2 dans le document OTIF/RID/NOT/2009

Justification :

7. Pour le RID, la situation actuelle est la suivante : s'il y a plusieurs compartiments contenant des matières différentes, le panneau doit être sur le compartiment qui transporte la matière correspondante au panneau - ceci également si il y a un compartiment avec une matière dangereuse et un compartiment avec une matière non dangereuse. En ajoutant "plusieurs matières **dangereuses** différentes", la prescription ne s'applique plus si il y a un compartiment avec une matière dangereuse et un compartiment avec une matière non dangereuse. Cela ne correspond pas ce que la Réunion commune a décidé.

Faisabilité :

8. La situation actuelle reste inchangée.
-